



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 9 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPERATIVE AGRICOLE VALFRANCE

Route Départementale 402
77390 Chaumes-en-Brie

Références : E/24- 2261
Code AIOT : 0006500410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2024 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE VALFRANCE implanté Route Départementale 402 77390 Chaumes-en-Brie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE AGRICOLE VALFRANCE
- Route Départementale 402 77390 Chaumes-en-Brie
- Code AIOT : 0006500410
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALFRANCE exploite un site de stockage et de conditionnement d'engrais sur la commune de Chaumes en Brie. Ce site, anciennement exploité par GIE SEMENCES DE BRIE pour du stockage de céréales, a fait l'objet d'un changement d'exploitant notifié par courrier du 20 juin 2019

au profit de la société VALFRANCE. Un récépissé de déclaration du 30 juin 2009 concernant un entrepôt de stockage soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avait été délivré à la société GIE SEMENCES DE BRIE. L'activité de stockage d'engrais est aujourd'hui autorisée en quantités inférieures au seuil de la déclaration et fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation déposé le 2 février 2022, actuellement en cours d'instruction. Aujourd'hui, le site de Chaumes en Brie est sujet à des travaux de réaménagement en vue d'accueillir les futures activités. Il est déjà exploité pour l'activité de stockage et conditionnement d'engrais.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Lettre du 10/02/2016 et R.512-47 du Code de l'environnement	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	10 jours
2	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Annexe I - 3.5	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	10 jours
3	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 1.4-II	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	10 jours
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-57 et R.512-58	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 15	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
7	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 2.12	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	10 jours
9	Sol magasin engrais vrac	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	10 jours
11	Stockage engrais liquides	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	10 jours
12	Conditions de stockage	Règlement européen REACH, article 37-5	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Etiquetage	Règlement européen CLP, article 17	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	État des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 3.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site, bien qu'objet de travaux d'aménagement, est actuellement exploité pour du stockage d'engrais en vrac et en big bags. L'inspection relève que le site est exploité en mode dégradé du fait des travaux (absence de bureaux, de matériel informatique et de l'ensemble des documents utiles à l'exploitation). Néanmoins, le site étant exploité, il convient que l'exploitant respecte les dispositions réglementaires qui lui sont applicables (absence de contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 1510, absence de contrôle annuel des installations électriques, absence de plan de prévention pour les travaux en cours, absence d'état des stocks et de plan des stockages tenus à la disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Lettre du 10/02/2016
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 16 février 2023 (observations) et 23 novembre 2022

(non-conformité)

Prescription contrôlée :

Voir le courrier du 10 février 2016 actualisant la situation administrative du site GIE SEMENCES DE BRIE à Chaumes en Brie ainsi que la déclaration du 5 juillet 2023 relative aux rubriques 4140-3 et 4510.

R.512-47-I du Code de l'environnement :

La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Constats :

Non-conformité n°20221017-1 de l'inspection du 17/10/2022 : *L'exploitant stocke en quantités non autorisées des engrais relevant des rubriques 4702-II et 4702-III.*

→ *En conclusion de ce constat, l'exploitant procédera à l'évacuation des engrais relevant des rubriques 4702-II et 4702-III sous 7 jours afin que les quantités stockées soient en deçà du seuil de déclaration.*

Réponse de l'exploitant par courriel du 21/11/2022 : L'exploitant a transmis son état des stocks dans lequel les quantités d'engrais relevant des rubriques 4702-II, 4702-III et 4702-IV étaient inférieures aux seuils de déclaration.

Observation n°20221017-1 de l'inspection du 17/10/2022 : L'exploitant veillera à affiner son état des stocks afin de prendre en compte le cumul des produits relevant des rubriques 4702-II et 4702-III et ainsi veiller à ce qu'il n'y ait plus de nouveau dépassement du seuil de la déclaration.

Observation n°20221017-2 de l'inspection du 17/10/2022 : L'exploitant identifiera dans son état des stocks, les quantités d'engrais relevant de la rubrique 4702-I,II,III-c).

Ces observations n'ont fait l'objet d'aucune réponse de la part de l'exploitant.

Le site fait actuellement l'objet de travaux.

Valfrance a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale le 02/02/2022. Celui-ci est en phase d'examen et a fait l'objet de plusieurs demandes de compléments. L'autorisation n'a, à ce jour, pas été délivrée. Le site relève toujours du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 1510 et 4510, et de la déclaration au titre de la rubrique 4140.

Lors de la visite du site, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter son état des stocks à jour. Celui-ci a indiqué ne pas en disposer sur site mais que ce dernier était consultable au silo voisin de Verneuil l'Etang ainsi que sur le serveur de l'entreprise. Néanmoins, le site étant en chantier et le matériel informatique étant absent pendant cette période, il n'a pas été en mesure de le consulter sur le serveur et donc de le présenter. La responsable du site, arrivée a posteriori, a présenté l'état des stocks du 13/09/2024 selon les informations disponibles sur le serveur. Cependant, cet état des stocks ne précisait pas les rubriques ICPE associées à chaque produit stocké et ne permettait donc pas de s'assurer du respect des quantités autorisées.

<p>L'inspection a constaté la présence de stockages d'engrais en vrac et en big bag uniquement. Aucun stockage de produits phytosanitaire n'a été constaté. L'exploitant a estimé le tonnage de chacun des stockages d'engrais en vrac, l'ensemble des big bags du site a été compté afin d'estimer, pour chaque sous rubrique 4702 (stockage d'engrais), les quantités stockées. Ainsi, environ 866,4 t d'engrais relevant des rubriques 4702-II et 4702-III étaient stockés sur site, alors que le cumul de ces 3 sous-rubriques devrait être inférieur strictement à 500 t. Environ 1 314,6 t d'engrais relevant de la rubrique 4702-IV étaient stockés alors que le stockage doit être strictement inférieur à 1 250 t.</p> <p>Après l'inspection, l'exploitant a transmis son état des stocks au soir du jour ouvré précédent (le 13/09/2024) par rubrique ICPE. Dans celui-ci, le cumul des quantités d'engrais relevant des rubriques 4702-II et 4702-III dépassait également le seuil de la déclaration de 500 t. Ni le cumul des rubriques 4702-II et 4702-III ni le cumul des engrais relevant des rubriques 4702-II,III-c) ne figurait dans l'état des stocks afin de s'assurer du respect des quantités autorisées.</p> <p>→ La non-conformité n°20221017-1 de l'inspection du 17/10/2022 n'est pas levée puisque l'exploitant stocke des engrais 4702-II, 4702-III et 4702-IV en quantités non autorisées, et ce, malgré les constats de la précédente inspection.</p> <p>Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.</p> <p>→ Les observations n°20221017-1 et n°20221017-2 de l'inspection du 17/10/2022 ne sont pas levées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Proposition de délais : 10 jours</p>

N° 2 : Registre entrée/sortie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Annexe I - 3.5</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Registre entrée/sortie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme indiqué dans la fiche de constat précédente, l'exploitant ne tient pas à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.</p> <p>Par ailleurs, aucun plan général des stockages n'a pu être présenté à l'inspection. Cette situation serait particulièrement problématique si le site devait faire l'objet d'une intervention du SDIS.</p> <p>Enfin, dans l'état des stocks envoyé post-inspection, l'inspection relève que le stockage de GPL permettant d'alimenter les engins de manutention et de gazole permettant d'alimenter la pomperie incendie n'étaient pas renseignés.</p>

Non-conformité n°20240916-1 : L'exploitant ne tient pas à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Non-conformité n°20240916-2 : Les stockages de GPL et de gazole ne figurent pas dans l'état des stocks du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 jours

N° 3 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 1.4-II

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés n'étaient pas disponibles sur site. Comme indiqué dans la première fiche de constat, le site fait actuellement l'objet de travaux et aucun matériel informatique n'est à disposition sur site. L'exploitant a indiqué que les FDS des produits stockés se trouvaient sur le serveur de la coopérative agricole auquel il n'avait pas accès. La responsable de site, arrivée a posteriori, a imprimé plusieurs FDS avant de rejoindre l'inspection. Le respect des conditions de stockage prévues par ces FDS a donc pu être vérifié pour certains produits (voir fiche de constats n°12).

Non-conformité n°20240916-3 : L'exploitant ne dispose pas, sur le site, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses qu'il stocke.

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 jours

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2024, article R. 512-57 et R.512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : R.512-57 I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. R. 512-58 Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport du dernier contrôle périodique réalisé par un organisme agréé vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Par ailleurs, il indique ne pas avoir procédé à un tel contrôle.

Concernant la rubrique 4510, le contrôle périodique n'a pas non plus été réalisé mais cette activité n'a pas encore été mise en service depuis la déclaration effectuée le 05/07/2024. L'exploitant disposera donc de 6 mois à compter de la mise en service de cette activité pour procéder au contrôle périodique.

Non-conformité n°20240916-4 : L'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique de ses installations relevant de la rubrique 1510 par un organisme agréé dans un délai de cinq ans maximum à compter du dernier contrôle ou dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'activité.

Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 15

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques du 21/06/2023 sur lequel figuraient 9 non-conformités. L'exploitant a précisé que la majorité d'entre elles n'avait fait l'objet d'aucune action corrective puisque le site étant en travaux, certaines installations électriques sont consignées.

Non-conformité n°20240916-5 : Les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Par ailleurs, le rapport présenté correspondait à un contrôle du 21/06/2023, soit il y a plus d'un an.

Non-conformité n°20240916-6 : Les installations électriques ne sont pas vérifiées tous les ans contrairement aux dispositions du Code du travail.

Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : État des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks d'engrais
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 16 février 2023
Prescription contrôlée : [...] L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur. [...] Objet du contrôle : [...] - l'emplacement des cases de stockage doit être repérable de l'extérieur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; [...]
Constats : Non-conformité n°20221017-2 de l'inspection du 17/10/2022 : L'emplacement des cases de stockage n'est pas repérable depuis l'extérieur. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les cases de stockage d'engrais en vrac étaient repérables depuis l'extérieur. → La non-conformité n°20221017-2 de l'inspection du 17/10/2022 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 16 février 2023
Prescription contrôlée : [...] Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un

repère visuel sur la paroi.

[...]

Objet du contrôle :

[...]

- distance minimale de 30 centimètres entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases (cette distance ne concerne que les engrais en contact avec la paroi de séparation) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence du repère visuel sur la paroi.

Constats :

Non-conformité n°20221017-3 de l'inspection du 17/10/2022 : Sur les parois des cases de stockage, aucun repère visuel ne matérialise une distance de 30 cm entre le haut du tas d'engrais et le haut de la paroi de séparation des cases.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté qu'un repère visuel à une distance de 30 cm depuis le haut des parois de séparation des cases de stockage d'engrais en vrac était matérialisé.

→ **La non-conformité n°20221017-3 de l'inspection du 17/10/2022 est levée.**

L'inspection a constaté que l'une des cases de stockage d'engrais en vrac était trop remplie de sorte que le stockage dépassait la surface de la case de stockage.

Observation n°20240916-1 : L'exploitant s'assurera que ses stockages d'engrais en vrac ne débordent pas des cases de stockage prévues à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 jours

N° 8 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I - 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

<p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'une détection automatique d'incendie dans la partie du bâtiment classée 1510 et celle qui sera dédiée au stockage de produits phytosanitaires. L'exploitant a indiqué que la détection incendie conduit automatiquement au déclenchement d'une alarme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Sol magasin engrais vrac

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Sol magasin engrais vrac</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) et sol cimenté ou équivalent présentant une réaction au feu minimale pour les nouvelles installations ; • sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III ». <p>Objet du contrôle : - sol ne présentant pas de cavités (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que le sol du magasin de stockage d'engrais en vrac présentait des dégradations.</p> <p>Non-conformité n°20240916-7 : Le sol du magasin de stockage d'engrais en vrac présente des dégradations.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Plan de prévention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan de prévention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p>

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, le site faisait l'objet de travaux, notamment dans la partie classée 1510. L'exploitant a indiqué le nom de l'entreprise intervenant. L'inspection a contrôlé dans le classeur recensant les plans de prévention et permis feu si un plan de prévention était existant pour les travaux en cours. Un plan de prévention associé à des travaux de démolition était existant pour cette société mais n'était plus valide. Par ailleurs, les travaux en cours ne correspondaient pas à de la démolition mais à de la construction. L'exploitant a confirmé, après vérification, qu'il n'existait pas de plan de prévention valide pour les travaux en cours.

Non-conformité n°20240916-8 : Des travaux d'aménagement sont effectués sans qu'un document ou dossier comprenant les éléments requis à l'article 20 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 n'ait été élaboré.

Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 jours

N° 11 : Stockage engrais liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage engrais liquides

Prescription contrôlée :

[...]

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté qu'un stockage de plus d'une dizaine de GRV (de capacité unitaire de 1 000 L) d'engrais liquides était réalisé à l'extérieur du bâtiment, sans rétention.

Non-conformité n°20240916-9 : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 jours

N° 12 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Règlement européen REACH, article 37-5

Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique.
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'inspection a contrôlé le respect des conditions de stockage des produits suivants, selon leur FDS :

- ammonitrate 20 - 24,4% N
- Basammon 27%N

Pour le premier, les informations sur les conditions de stockage figurant dans la FDS indiquaient "protéger de l'humidité", pour le second, elles indiquaient "protéger contre l'humidité de l'air et contre l'eau". Néanmoins, le sol des cases de stockages relatives à ces produits était très humide lors de la visite du site.

Non-conformité n°20240916-10 : L'exploitant ne met pas en œuvre les mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans les fiches de données de sécurité de l'ammonitrate 20 24,4% N et du Basammon 27%N.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen CLP, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage

Prescription contrôlée :

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Les GRV d'engrais liquides stockés à l'extérieur du bâtiment ne présentaient pas d'étiquetage visible. Ce dernier, s'il était effectivement présent, devait se trouver sur les faces des GRV accolées aux murs ou aux autres GRV stockés à proximité, mais cela n'a pas pu être constaté par l'inspection.

Non-conformité n°20240916-11 : Les GRV d'engrais stockés ne sont pas étiquetés conformément aux dispositions du règlement CLP.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois